

Guide

Prolongation d'un projet en raison de maternité ou de paternité dans l'encouragement de la recherche du FNS



Guide : Prolongation d'un projet en raison de maternité ou de paternité dans l'encouragement de la recherche du FNS

Toute personne travaillant dans un projet financé par le FNS, et qui devient mère ou père au cours de cette période, doit faire face à de nombreux défis. À qui dois-je m'adresser ? De quelle réglementation dépend le congé maternité ? Puis-je également prendre un congé non payé ? Les parents actifs dans la recherche bénéficient-ils de possibilités de soutien supplémentaires ? Ce guide donne des informations sur les démarches à entreprendre.

En principe, les réglementations locales de l'institution employeuse s'appliquent aux chercheuses et chercheurs dans des projets FNS. Elles/ils peuvent donc bénéficier des prestations d'assurance réglementées par la loi et, si la haute école concernée prévoit des prestations supplémentaires, le FNS les prendra aussi à sa charge (par ex. 16 semaines au lieu de 14 pour le congé maternité ou 100 % des allocations pour perte de salaire à la place de 80 %). Afin de garantir que les mères et les pères bénéficient des informations correctes et qu'elles/ils puissent utiliser simplement les possibilités qui leur sont offertes, vous trouverez ici les informations détaillées sur ce qui doit être entrepris.

Lorsque vous retournez du congé maternité ou paternité à votre poste de travail scientifique, vous pouvez peut-être aussi demander un Flexibility Grant. Avec ce subside, les parents chercheurs peuvent couvrir les frais de garde des enfants dans certaines situations ou engager une personne auxiliaire pour leur projet de recherche.

Les pages suivantes énumèrent les diverses procédures à suivre durant la grossesse, la maternité ou la paternité en fonction du type de subside du FNS.

Procédure pour les mères

Personnes employées dans des projets via le FNS (doctorantes, postdoctorantes, autres collaboratrices) et bénéficiaires de subsides des instruments de carrières, excepté les bénéficiaires de bourses

Idéalement, le processus démarre à partir du 4^e mois de la grossesse et se termine avant la naissance de l'enfant.

Que faire ?	Qui ?	Comment ?
Annnonce de la grossesse à la ou au supérieur-e hiérarchique.	Employée / future mère	Entretien
Entretien entre l'employée et la ou le supérieur-e hiérarchique pour définir les attentes (retour au travail, éventuellement congé non payé, etc.).	Supérieur-e hiérarchique	Entretien
Annnonce de la grossesse au service décentralisé des RH de la haute école (institut ou département).	Employée / future mère	Courriel
Annnonce de la grossesse à la division concernée au FNS.	Responsable du projet	Courriel
Demande de prolongation du projet (avec mention de congé maternité et d'éventuels congés non payés).	Responsable du projet	mySNF
Accord du FNS et prolongation correspondante de l'engagement (la différence entre le paiement de l'allocation de maternité et les 4 mois complets sera couverte par le FNS sur demande au moment du rapport final). Les prestations APG (allocation pour perte de gain) doivent être portées au crédit du subside FNS.	Responsable du projet	Demande de personnel au service décentralisé des RH
Après la naissance : Envoyer le formulaire de demande d'allocation pour perte de gain en cas de maternité et éventuellement demander des allocations familiales.	Employée/mère	Formulaire à envoyer au service centralisé des RH
Contrôler l'éligibilité à un Flexibility Grant.	Employée/mère	Page web du FNS (www.fns.ch/flexibility)

■ Haute école

■ FNS (division responsable du projet)

Procédure pour les pères

Personnes employées dans des projets via le FNS (doctorants, postdoctorants, autres collaborateurs) et bénéficiaires de subsides des instruments de carrières, excepté les bénéficiaires de bourses

Idéalement, le processus démarre à partir du 7^e mois de la grossesse et se termine avant la naissance de l'enfant.

Que faire ?	Qui ?	Comment ?
Entretien entre l'employé et la ou le supérieur-e hiérarchique pour planifier le congé paternité fixé par la loi (complété, le cas échéant, par un congé supplémentaire non payé).	Employé / futur père	Entretien
Les prestations APG pour le congé paternité légal de deux semaines sont portées au crédit du subside FNS. Cette contribution peut être utilisée librement.	Responsable du projet	Demande à envoyer au service centralisé des RH
Si le père souhaite en plus un congé non payé, une demande de prolongation de projet peut être transmise. Ces demandes ne sont prises en compte que pour un congé de deux mois au minimum. Aucun montant supplémentaire ne sera accordé pour la prolongation.	Responsable du projet	mySNF
Accord du FNS et prolongation correspondante de l'engagement.	Responsable du projet	Demande de personnel au service décentralisé des RH
Après la naissance : Demander éventuellement des allocations familiales.	Employé/père	Formulaire à envoyer au service centralisé des RH
Contrôler l'éligibilité à un Flexibility Grant.	Employé/père	Page web du FNS (www.fns.ch/flexibility)

■ Haute école

■ FNS (division responsable du projet)

Procédure pour les boursières et les boursiers

Les bourses Postdoc.Mobility s'adressent aux scientifiques qui veulent faire un séjour de recherche à l'étranger (les bourses Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility étaient aussi proposées jusqu'à la fin 2020).

Idéalement, le processus démarre avant la naissance de l'enfant.

Vu que le FNS n'est pas l'employeur des boursières et boursiers, ces derniers ne sont pas sous contrat de travail durant le subside. Les boursières et les boursiers sont tenus d'informer par écrit le FNS de tous les faits susceptibles de modifier ou d'influencer les conditions préalables au subside. En font notamment partie des changements sur le plan individuel tels que **la naissance d'un enfant**. Les boursières et les boursiers doivent également en informer leur professeur-e hôte à l'étranger. En ce qui concerne les subsides de retour Postdoc.Mobility, les dispositions relatives aux chercheuses et chercheurs qui sont employés en Suisse s'appliquent (voir Procédure pour les mères et Procédure pour les pères).

Les boursières ont droit à un **congé maternité** payé de quatre mois pendant la durée de la bourse de mobilité. Les boursiers qui deviennent pères pendant la durée de la bourse peuvent, sur demande, obtenir un **congé paternité payé** d'une durée d'un mois. Il doit être pris au cours des six premiers mois suivant la naissance de l'enfant et pendant que la bourse est en cours. Si la mère prend moins de quatre mois de congé maternité parce qu'elle exerce une activité professionnelle ou suit une formation, ou si elle ne peut pas s'occuper de l'enfant pour des raisons de santé, un congé paternité payé plus long peut aussi être accordé. Dans ce cas toutefois, la durée cumulée du congé maternité et pater-

nité ne doit pas dépasser quatre mois. Dans des cas exceptionnels, les bénéficiaires de subside peuvent aussi demander un congé paternité non payé.

Les boursières, qui donnent naissance à un enfant au cours des neuf premiers mois suivant la fin de la bourse, peuvent demander un **financement supplémentaire pour cause de maternité**. Le FNS leur accorde pour quatre mois au maximum un financement supplémentaire à hauteur du montant mensuel de la bourse. L'octroi de ce financement complémentaire est subordonné à la présentation d'une preuve que la bénéficiaire de la bourse interromp ses activités de recherche suite à la maternité et qu'elle n'a droit ni à un salaire ni à des prestations d'assurances pendant les quatre mois qui suivent la naissance. Si l'ensemble de ces droits sont inférieurs au subside de financement supplémentaire du FNS, ce dernier compense la différence. Le droit au financement supplémentaire s'éteint dès la reprise de l'activité.

Par ailleurs, les boursières et les boursiers avec enfant(s) à charge obtiennent une allocation pour enfants fixée par le FNS. Les allocations pour enfants octroyées par des tiers sont déduites de ce montant.

Que faire ?

Informez la ou le professeur-e hôte à l'étranger de la grossesse ou de la paternité et discutez pour définir les attentes mutuelles (reprise du travail, etc.).

Dès que l'enfant est né :

Annoncez la naissance au FNS.

Demandez la prolongation de la bourse (avec mention de congé maternité ou paternité et d'éventuels congés non payés).

La boursière ou le boursier présente les informations nécessaires, notamment une copie scannée de l'acte de naissance ainsi qu'une confirmation de l'institut d'accueil en cas de congé paternité payé.

Allocations pour enfants : des allocations d'un montant de 12 000 francs par enfant et par année sont versées. Les allocations pour enfants octroyées par des tiers seront déduites de ce montant. Au cas où la boursière / le boursier ou sa/son partenaire perçoit des allocations pour enfants de la part de tiers, la boursière ou le boursier doit les déclarer. Dans ce cas, le FNS ne paie que la différence qui existe entre la somme de 1000 francs par mois et le montant mensuel versé par le(s) tiers.

Qui ?

Future mère ou futur père

Père/mère

Comment ?

Entretien/courriel

Courriel

■ Institution d'accueil à l'étranger

■ FNS (division Carrières)

Questions ?

Si vous avez encore des questions, appelez la division responsable de votre projet ou écrivez-lui un courriel. Nous vous donnerons aussi des renseignements sur l'adoption et sur le congé maladie lié à la grossesse. Voici les adresses de contact pour chaque division :

www.fns.ch/contact

031 308 22 22

Autres liens utiles :

www.fns.ch/egalite

www.fns.ch/flexibility



FONDS NATIONAL SUISSE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE